

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à la réparation de l'étanchéité du puits de lumière de la légumerie de la cuisine centrale de Fondettes confiée à l'entreprise RISK PARTENAIRE

ACTE N°DC2023SMR01- COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les fuites d'eau constatées au niveau du puits de lumière de la légumerie de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le devis n°RP023/0063 du 31 janvier 2023 présenté par l'entreprise Risk Partenaire située Z.A. L'harteloire à AMBILLOU (37340),

Vu la nécessité de réparer urgemment le dysfonctionnement constaté,

Considérant qu'il convient de maintenir l'outil de production en bon état afin d'en garantir le bon fonctionnement,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'une réparation du puits de lumière de la légumerie de la cuisine centrale de Fondettes auprès de l'entreprise Risk Partenaire située Z.A. l'Harteloire à AMBILLOU (37340).

Article 2 : Les travaux comprennent la remise en place de polycarbonate, la pose de joints sur le dormant ainsi que la pose de silicone sur les vis de la cornière.

Article 3 : Les crédits liés à cette prestation, fixés à un montant global de 480,00 € HT (main d'œuvre incluse) soit, 576,00 € TTC, seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023 (imputation 615221 RB2 251).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et sera affichée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.


Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 1^{er} mars 2023



La Présidente,
Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 02/03/2023
ID : 037-200022945-20230301-DC2023SMR01-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.